



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une passe à poissons sur le seuil de Caluire »
sur la commune de Villeurbanne
(département de Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3538

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3538, déposée complète par la Compagnie nationale du Rhône le 21 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 11 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une passe à poissons sur le seuil de Caluire, sur la commune de Villeurbanne (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise de 10 000 m², pour une durée de 15 mois à compter d'avril 2023 :

- réalisation des accès,
- déviation de la Via Rhôna,
- déboisement de 5 280 m²,
- mise en œuvre d'un rideau de palplanches faisant office de batardeaux et de confortement de berges,
- réalisation des ouvrages de génie civil sur un linéaire de 150 m et une largeur de 10 m,
- installation des organes de vantellerie,
- mise en œuvre des enrochements,
- gestion de 5 à 7000m³ de déblais exédentaires
- reboisement de 1 260 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 « canalisation et régularisation des cours d'eau »,
- 47 « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur sensible en matière de biodiversité, au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlons et ses brotteaux à l'amont de Lyon » ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé en 2021, le pétitionnaire s'engage, dans la note de synthèse environnementale jointe au dossier, à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité et notamment :

- implantation du projet sur des milieux naturels dégradés,
- déplacement de la déviation de la Via Rhôna dans les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus faibles,
- adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique de la faune et de la flore,
- gestion environnementale du chantier,
- réalisation d'une pêche de sauvegarde,
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet répond à une obligation de restauration de la continuité piscicole d'un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 (continuité écologique à restaurer) ;

Considérant que le projet participera à la réalisation du programme de mesure du Sdage du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et permettra la bascule au bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2005 « Le Rhône du pont de Jons à la confluence avec la Saône » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une passe à poissons sur le seuil de Caluire, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3538 présenté par la Compagnie nationale du Rhône, concernant la commune de Villeurbanne (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03